

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 348

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 61305FB, 61306HA ET 61357PB

Avis de motion donné le 18 mars 2024 Adopté le 27 mai 2024 En vigueur le 3 juin 2024

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'agrandir la zone 61357Pb à même une partie des zones 61305Fb et 61306Ha, de manière à y inclure le lot numéro 1 336 744 du cadastre du Québec, à savoir un terrain situé dans le prolongement de la rue Françoise-Cabrini, derrière le parc Paul-Émile-Beaulieu. Les zones 61305Fb, 61306Ha et 61357Pb sont situées approximativement à l'est du boulevard de la Colline et de son prolongement vers le nord, au sud de la rue Delage, à l'ouest de l'avenue du Lac-Saint-Charles et au nord de la rue Lepire.

Les usages autorisés dans la zone 61357Pb, notamment ceux du groupe R2 Équipement récréatif extérieur de proximité, pourront désormais être exercés sur le lot 1 336 744 du cadastre du Québec. En outre, quelques modifications sont apportées aux normes applicables dans la zone 61357Pb. Ainsi, l'usage spécifiquement autorisé d'une aire de stationnement relative à un service de transport en commun est supprimé et la distance maximale entre la ligne avant de lot et la façade d'un bâtiment est retirée. Enfin, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est désormais prescrit dans cette zone.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 348

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 61305FB, 61306HA ET 61357PB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe I du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée, au plan numéro CA6Q61Z01, par l'agrandissement de la zone 61357Pb à même une partie des zones 61305Fb et 61306Ha qui sont réduites d'autant, tel qu'illustré au plan numéro RCA6VQ348A01 de l'annexe I du présent règlement.
- **2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications 61357Pb par celle de l'annexe II du présent règlement.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I (article 1)

PLAN NUMÉRO RCA6VQ348A01



ANNEXE II

(article 2)

NOUVELLE GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

61357Pb

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher						
			par e	établissement	par bât	iment	Localisati	on Pro	jet d'ensemble
C1 Services administratifs				500 m ²					
C3 Lieu de rassemblement				500 m ²					
PUBLIQUE				Superficie maximale de plancher					
			par e	par établissement par bâtime		iment	Localisation Projet d'ensem		jet d'ensemble
P1 Équipement culturel et p	atrimonial								
P2 Équipement religieux									
P3 Établissement d'éducation et de formation									
P5 Établissement de santé sans hébergement									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
R2 Équipement récréatif ex	térieur de proximité								
USAGES PARTICULIERS									
<u></u>		n usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 210							
	Un bar est associé à un usage du groupe C3 lieu de rassemblement - article 212								
Usage spécifiquement autorisé :	Marché public temporaire - article 123								
	re - article 133								
Usage spécifiquement exclu :	Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 12 000 mètres carrés								
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal	
								de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES				7 m	12 m				
			Marge	Largeur combinée des cours		Marge	POS	Pourcentage	Superficie
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant latérale		latérales		arrière	minimal	d'aire verte	d'aire
								minimale	d'agrément

1.5 m

Par bâtiment

Vente au détail

Superficie maximale de plancher

3 m

Administration

Par bâtiment

1100 m²

6 m

Minimal

15 %

Maximal

Nombre de logements à l'hectare

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Ru

Général

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

NORMES DE DENSITÉ

3 E f

NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES

Aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est prescrit - article 596

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 1138.0.15

Agrandissement autorisé d'un bâtiment qui ne respecte pas la distance maximale prescrite entre la marge avant et une façade d'un bâtiment principal - article 900.0.2

4.5 m

Par établissement

ENSEIGNE

TYPE

Type 4 Mixte

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme afin d'agrandir la zone 61357Pb à même une partie des zones 61305Fb et 61306Ha, de manière à y inclure le lot numéro 1 336 744 du cadastre du Québec, à savoir un terrain situé dans le prolongement de la rue Françoise-Cabrini, derrière le parc Paul-Émile-Beaulieu. Les zones 61305Fb, 61306Ha et 61357Pb sont situées approximativement à l'est du boulevard de la Colline et de son prolongement vers le nord, au sud de la rue Delage, à l'ouest de l'avenue du Lac-Saint-Charles et au nord de la rue Lepire.

Les usages autorisés dans la zone 61357Pb, notamment ceux du groupe R2 Équipement récréatif extérieur de proximité, pourront désormais être exercés sur le lot 1 336 744 du cadastre du Québec. En outre, quelques modifications sont apportées aux normes applicables dans la zone 61357Pb. Ainsi, l'usage spécifiquement autorisé d'une aire de stationnement relative à un service de transport en commun est supprimé et la distance maximale entre la ligne avant de lot et la façade d'un bâtiment est retirée. Enfin, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est désormais prescrit dans cette zone.